

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 029

**ARRETE DE POLICE PORTANT LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**
(Chemin des Goirands, de Grignolet et sur la VC 19 à Saint-Sébastien)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;

Vu la demande en mairie en date du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement de la « **Fête du Cheval** » organisée par l'association « L'Etalon Bastien » samedi 27 juin 2026 et dimanche 28 juin 2026.
- la sécurité des usagers de la voie est de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Les parcs à chevaux ainsi que les animations sont sur les parcelles AL 154 et AB 17 à partir de 18h vendredi 26 juin 2026 et jusqu'à 21h dimanche 28 juin 2026 (voir plan).

Article 2 :

La voie communale n° 19 (en rose sur le plan) est fermée à la circulation. Le Chemin des Goirands et le Chemin de Grignolet sont fermés à la circulation sauf pour les riverains, travaux agricoles, et les services de soins et de secours samedi 28 juin 2026 de 9h à 21h. Il n'y a pas de déviations.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, des points d'eau à proximité sont demandés sous contrôle des services techniques de la commune.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 029 (suite)

Article 4 :

Les organisateurs maintiennent les lieux en bon état en installant des poubelles.

Article 5 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'association sous contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont,
- Les pompiers de Mens,
- Le demandeur.

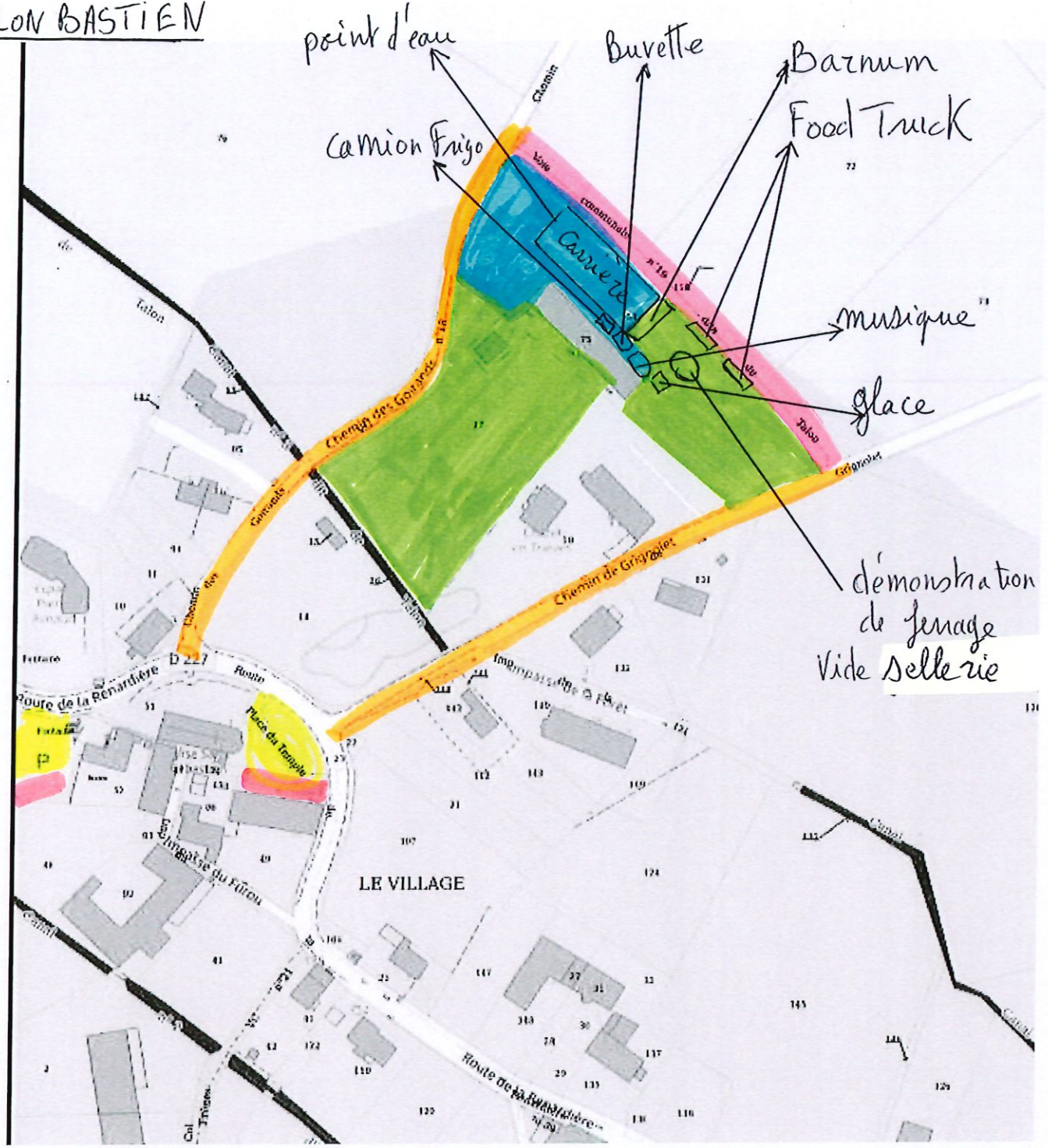
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 15 avril 2026.

Le Maire,
Fanny LACROIX.



ÉTALON BASTIEN



- route barrière sauf riverains
- route barrière
- emplacements réservés à l'Étalon Bastien
- parc et stationnement chevaux de race et de spectacle
- stationnement spectateurs.

Fête du choral les 26 27 et 28 Juin 2026

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 030

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} groupe

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande de l'association « Etalon Bastien » le 13 avril 2026 relative au spectacle « Fête du cheval » qui se tiendra du samedi 27 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association « Etalon Bastien » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour le spectacle « Fête du cheval » samedi 27 juin 2026 de 9h à minuit.

Article 2 :

L'emplacement de la buvette se situe sur la parcelle communale cadastrée AL 154 à Saint-Sébastien - 38710 CHATEL-EN-TRIEVES (voir plan).

Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée sur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 :



Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'association ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 15/04/2026.

Le Maire,
Fanny LACROIX



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

* **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré limonades, sirop, lait, café, thé, chocolat, etc..

* **2^{ème} groupe** : Abrogé

* **3^{ème} groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, bières sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives

En faveur :

a/ des associations agréés et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacun des dits associations qui en fait la demande.

b/ des groupements sportifs agréés et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande.

c/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.

d/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 :

Les dérogations font l'objet d'arrêtés du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adresses au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser.